

Le choix des enseignements de spécialité au lycée Général et technologique

L'orientation des élèves en fin de seconde générale et technologique porte sur le choix des enseignements de spécialité à la rentrée 2019. L'éventail de ces enseignements dans l'académie offre de larges possibilités en matière de parcours de formation et de préparation à l'accès à l'enseignement supérieur

Principe

Au second semestre, l'élève de seconde doit choisir 4 spécialités. Si 3 de ses vœux correspondent à des enseignements proposés dans l'établissement d'origine, l'élève est prioritaire.

Des situations exceptionnelles peuvent empêcher de satisfaire l'un des choix

- X Contraintes d'organisation de l'établissement
- X Nombre trop faible de candidatures
- X Capacité maximale de la spécialité atteinte

→ *Les élèves sont alors départagés en fonction des recommandations du conseil de classe, et si nécessaire sur la base des notes obtenues dans les disciplines en lien avec l'enseignement de spécialité demandé.*

Une solution alternative est alors proposée

- ✓ La possibilité de suivre un autre enseignement de spécialité parmi les quatre souhaits exprimés
- ✓ La possibilité de suivre l'enseignement dans autre établissement dans le cadre d'une convention
- ✓ La possibilité de suivre cet enseignement par le CNED
- ✓ La possibilité de suivre un autre enseignement de spécialité qui ne figurait pas dans les 4 souhaits

Si l'élève souhaite changer d'établissement pour suivre une spécialité non présente dans son établissement

La situation est traitée en commission départementale selon les critères suivants :

- Le domicile de l'élève (réside-t-il dans la zone de desserte* de l'établissement demandé ?)
- Les critères classiques de dérogation à la carte scolaire (handicap, prise en charge médicale à proximité, boursier, frère ou sœur déjà présent dans l'établissement, domicile proche de l'établissement souhaité, parcours scolaire particulier)
- La composition des choix des enseignements de spécialité demandés (les spécialités demandées sont-elles offertes dans l'établissement ?),
- La capacité d'accueil de l'établissement
- Les recommandations du conseil de classe et les notes obtenues dans les disciplines en lien avec les enseignements de spécialité demandés.

* Zone de desserte : zone élargie en fonction des spécialités (exemple, danse zone de desserte académique)

CALENDRIER

Premier trimestre

Les établissements accompagnent l'élève et sa famille dans la construction du projet personnel et l'appropriation des enseignements de spécialité proposés.

Deuxième trimestre

L'élève et sa famille formulent des intentions d'orientation sur la « fiche dialogue » qui constitue le support des échanges avec le conseil de classe.

Pour la voie générale, ils seront invités à mentionner, également, quatre enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans l'établissement. Ces souhaits sont portés à cinq au cas où ils comprendraient un enseignement de spécialité qui n'est pas dispensé dans l'établissement de scolarisation de l'élève. Les souhaits mentionnés sur la « fiche dialogue » font l'objet de recommandations du conseil de classe.

Le dialogue entre la familles et l'équipe éducative sur le projet et les compétences de l'élève, vise à affiner les choix précisés.

Troisième trimestre

L'élève et sa famille formulent des vœux définitifs. Le conseil de classe répond par une proposition d'orientation.

- Si la proposition est **conforme** à la demande formulée, la proposition d'orientation devient décision d'orientation, notifiée par le chef d'établissement.
- Si elle est **différente** du choix de l'élève et de sa famille, le chef d'établissement prend la décision définitive après un entretien avec l'élève et sa famille.
- Si le **désaccord** persiste, la famille peut faire un recours (dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la décision d'orientation prise) auprès d'une commission d'appel qui statue de manière définitive.

Les situations particulières

Les passerelles vers la voie professionnelle restent possibles, dans la mesure où sont aménagés des dispositifs pédagogiques adaptés.

Dans les établissements publics, ces parcours peuvent être suivis à la demande de la famille et sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils de classe d'origine et d'accueil, sous réserve de la décision d'affectation de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen).